

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de la conchyliculture
et de l'environnement littoral

**Circulaire du 8 août 2013 relative à l'exploitation des gisements naturels d'huîtres creuses
(*Crassostrea gigas*) par les ostréiculteurs pour la récolte de naissains et/ou juvéniles**

NOR : TRAM1317663N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : cette note vise à prolonger le dispositif mis en place par la note DPMA/SDAEP n° 2010-9618 en ouvrant également la possibilité aux pêcheurs à pied professionnels de prélever sur les gisements naturels d'huîtres creuses du naissain et des juvéniles.

Catégorie : directive adressée aux services chargés de son application.

Domaine : pêche à pied professionnelle.

Mots clés libres : pêcheurs à pied – huîtres – naissain – juvéniles – ostréiculteurs – mortalité.

Références :

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 921-1, R. 231-37, R. 231-38, R. 231-44 et R. 231-45 ;

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Arrêté du 13 mars 1997 portant application des articles 10 et 11 du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 et fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées C et D ;

Note de service DPMA/SDAEP n° 2010-9618 relative à l'exploitation des gisements naturels d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) par les ostréiculteurs pour la récolte de naissains et/ou juvéniles.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région ; aux directions interrégionales de la mer (pour exécution) ; à la direction générale de l'alimentation (MAAF) ; aux préfets de département ; aux directions départementales des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) ; au Comité national de la conchyliculture ; au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ; à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (pour information).

Certains gisements coquilliers naturels ont été récemment touchés par des mortalités soudaines et

de grande ampleur. Les visites de ces gisements ont fait état de mortalités touchant les principales espèces de coquillages récoltées par les pêcheurs à pied professionnels. Les mortalités constatées touchent adultes et juvéniles, provoquant ainsi des conséquences économiques à court et à moyen terme. Compte tenu de ce phénomène qui met en péril la viabilité des entreprises de pêche à pied, il convient de permettre une diversification de l'activité des pêcheurs à pied professionnels. Par la note de service DPMA/SDAEP n° 2010-9618 du 6 juillet 2010, les ostréiculteurs ont été autorisés à récolter le naissain et/ou juvéniles d'huîtres creuses sur les gisements naturels. Cette circulaire vise à prolonger le dispositif et à l'ouvrir aux pêcheurs à pied professionnels.

Le dispositif de prélèvement de jeunes huîtres par les ostréiculteurs et par les pêcheurs à pied fera l'objet d'une évaluation afin d'en déterminer les évolutions éventuelles souhaitables.

1. Bénéficiaires

La pêche du naissain d'huîtres creuses et d'huîtres creuses juvéniles est ouverte aux pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence de pêche à pied en cours de validité. Les pêcheurs à pied professionnels pouvant bénéficier du dispositif sont les pêcheurs à pied professionnels titulaires des timbres correspondant à des gisements touchés par des mortalités anormales. La DIRM, en relation avec la DDTM et en concertation avec le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), établit la liste des gisements présentant des mortalités anormales après visite du gisement. Les demandes d'autorisation de prélèvement sont adressées à la direction interrégionale de la mer où se situent les gisements concernés, accompagnées d'une copie de la licence de pêche à pied du demandeur.

2. Exploitation des gisements

Afin d'assurer une exploitation rationnelle et durable des gisements, vous veillerez à consulter IFREMER sur l'état des gisements classés administrativement afin d'obtenir une recommandation sur la quantité maximale de naissains et/ou de juvéniles à prélever. Vous recueillerez l'avis du comité régional de la conchyliculture (CRC) et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) sur la mise en œuvre du dispositif et vous vous efforcerez d'organiser la concertation entre CRC et CRPMEM afin de parvenir à des règles de gestion partagées sur les gisements faisant l'objet d'autorisation au titre de la note de service DPMA/SDAEP n° 2010-9618 et de la présente note. Ces règles de gestion pourront notamment fixer le nombre global d'autorisations par gisement, les quantités individuelles, les jours de récolte autorisés, les instruments de pêche autorisés, le nombre de personnes autorisées par entreprise...

Vous prêterez une attention particulière au contrôle de cette activité en veillant notamment au respect du nombre et de l'identité des personnes autorisées mentionnées sur les autorisations individuelles, au respect des tailles maximales de prélèvement, des dispositions sanitaires et zoosanitaires en vigueur ainsi qu'au respect des obligations déclaratives. En cas de non-respect des obligations déclaratives ou d'infraction à la taille, l'autorisation individuelle est suspendue.

3. Déclaration des quantités prélevées

Compte tenu de la spécificité du dispositif et afin d'en faire une évaluation, le titulaire d'une autorisation de pêche de naissain et de juvéniles (pêcheur à pied professionnel ou ostréiculteur) est tenu de déclarer la quantité de produits prélevés sur le gisement pour chaque classe d'âge (« naissains », dont la taille est inférieure à 1,5 cm, ou « juvéniles », dont la taille est comprise entre 1,5 et 4 cm) en utilisant le modèle figurant en annexe de la note DPMA/SDAEP n° 2010-9618 et non le carnet de pêche réglementaire.

Les déclarations doivent être remplies lors de chaque prélèvement et envoyées le dernier jour du mois à la DIRM qui a délivré l'autorisation de prélèvement. Une augmentation de la fréquence des envois pourra être envisagée à la demande des organisations professionnelles.

4. Bilan de l'utilisation

Les DIRM assurent la compilation des déclarations de prélèvement (pêcheur à pied professionnel et ostréiculteur) sur une base semestrielle ainsi que du nombre d'autorisations délivrées et du nombre d'infractions éventuelles. Elles transmettent ces données à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral) dans le mois suivant chaque semestre.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 août 2013.

Pour le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
et par délégation :

Pour le secrétaire général :
La directrice,
adjointe du secrétaire général,
P. BUCH

La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
C. BIGOT